

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/05/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNO BORDEL

55 GRANDE RUE DE LANCIN
38510 Courtenay

Références : 2026 – Is088-3SD
Code AIOT : 0006107020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement BRUNO BORDEL implanté LD Grande Plaine 38510 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNO BORDEL
- LD Grande Plaine 38510 Courtenay
- Code AIOT : 0006107020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BORDEL a été autorisée à exploiter cette carrière par l'arrêté préfectoral n°2003-03287 du 25 mars 2003 pour une durée de 15 ans. Le remblayage a été autorisé par l'arrêté préfectoral

complémentaire n°2010-00096 du 8 janvier 2010.

La société BORDEL a élaboré un dossier de demande de nouvelle autorisation et extension pour cette carrière dès 2018, l'autorisation a été accordée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021. Un arrêté complémentaire a été pris le 27/01/2026 pour modifier les installations de traitement de matériaux avec la mise en place d'une installation de lavage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement Article R512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Conformité au DAE	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 71.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 71.1	Sans objet
7	Plan d'échelle	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 71.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des seuils autorisés pour les différentes rubriques ICPE et des prescriptions relatives au suivi des retombées de poussières.

Plusieurs non conformités à traiter ont été relevées, concernant :

- la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes dans un délai de 6 mois.
- la mise en place des piézomètres et du suivi de la nappe dans un délai de 6 mois.
- la déclaration de cessation d'activité des parcelles n°90 et 91, dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article R512-39-1
Thème(s) :
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article [R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La parcelle n°90 qui était en cours de remblaiement lors de la dernière inspection en 2021 a été totalement remblayée avec des matériaux provenant du décapage de la récente extension de la carrière Bordel (fin des travaux de remblaiement en 2025). La parcelle n° 91 n'a pas été exploitée.

Les parcelles n°90 et 91 ne font plus partie du périmètre autorisé en 2021 mais la cessation d'activité n'a toujours pas été faite par l'exploitant pour l'activité exercée sur ces 2 parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une déclaration de cessation d'activité sera adressée à l'inspection des installations classées pour les parcelles n° 90 et 91 dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubriques de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2.1 et arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2026, art 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

2510-1 A Exploitation de carrières Exploitation d'une carrière de sable et gravier sur une superficie totale de 99 379 m² - production annuelle moyenne : 30 000 t - production annuelle maximale : 45 000 t - quantité exploitable : 1 Mt - 2515-1.a E Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation - Installations mobiles de traitement des

matériaux puissance : 350 kW - 2517-1 E - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et déchets inertes - Aire de transit de produits minéraux Smax : 11 000 m ²
Constats : L'exploitation respecte bien les seuils définis dans l'arrêté d'autorisation : le total des puissances des machines utilisées est inférieur à 350 kW (rubrique 2515-1a), la surface de matériaux stockés est inférieure à 11.000 m² (rubrique 2517-1). Il est à noter que l'installation de lavage autorisée par l'arrêté de 2026 n'a pas encore été mise en place, le forage correspondant n'a pas encore été foré. L'exploitant précise que les travaux de réalisation du forage et des 3 piézomètres conformément au dossier d'autorisation seront réalisés prochainement (voir plus bas le point 4), l'exploitant a fait établir un devis pour cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, sauf pour la périodicité des mesures. La périodicité des campagnes de mesures est de 2 mesures (estivale et hivernale) tous les 5 ans
Constats : Les dernières mesures des retombées de poussières liées à l'activité des installations de la carrière ont été effectuées par le bureau d'études SGS en 2024 et 2025, elles ont été communiquées à l'inspection des installations classées. Les valeurs sont en-dessous des limites réglementaires, elles n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité au DAE et au dossier de porter à connaissance du 12/08/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.4.1 + arrêté préfectoral du 27/01/2026, art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité (piézomètres)
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Etude d'impact - § 9.9.2.3 Mesures de détection et de surveillance

Suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et aval du site via la création de 3 piézomètres :

- Un piézomètre en amont ;
- Deux piézomètres en aval.

Le nombre de points de suivi est conforme à l'annexe V de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, soit 3 points d'eau au moins, dont un implanté en amont et deux en aval des installations.

Le suivi analytique sera semestriel (conformément à l'annexe V de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives) jusqu'à la remise en état du site.

Il portera au minimum sur les paramètres de base suivants : le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées), soit l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome total, le cuivre, le mercure, le molybdène, le nickel, le plomb, l'antimoine, le sélénium, le zinc, les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice Phénols, le Carbone Organique Total, les BTEX, (BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), le PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), les Hydrocarbures (C 10 à C 40) et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Prélèvement et consommation d'eau (APC du 27/01/2026) :

Les prélèvements d'eau dans le forage de la nappe d'accompagnement des Calcaires jurassiques et moraines de l'île Crémieu sont autorisés pour l'alimentation de l'installation de lavage des matériaux extraits sur la carrière (Volume maximal autorisé : 17 000 m³/an).

(...) Le forage aura les caractéristiques définies dans le dossier de porter à connaissance transmis le 12/08/2025.

Constats :

Les 3 piézomètres de suivi des eaux souterraines prévus dans le dossier d'autorisation n'ont pas encore été forés, l'exploitant attendant de réaliser aussi le forage prévu pour prélèvement d'eau (voir le point 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les 3 piézomètres prévus dans le dossier d'autorisation doivent être forés, et le suivi du niveau et de la qualité de la nappe doit être mis en place.

Les résultats des premières mesures qualitatives de la nappe seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réalisation du forage destiné à l'alimentation de l'installation de lavage des matériaux extraits sur la carrière : le code BSS du forage ainsi que ses coordonnées spatiales, en application des articles 3.2.2 et 3.2.1 de l'APC du 27/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité (raison sociale et adresse), la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, les jours et heures d'ouverture, la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ». la liste des déchets inertes autorisés
Constats : Le panneau d'information réglementaire à l'entrée du site de la carrière est présent. Le site est entièrement fermé, par une barrière à l'entrée ainsi que des merlons et un grillage autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 71.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : ...L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalables peuvent être admis. L'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés....Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable ..Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant reçoit essentiellement des matériaux provenant de chantiers de l'entreprise Bordel. En l'absence de bascule, le cubage est effectué au volume par camions. Le contrôle des camions est fait visuellement sur site à l'entrée, et après déchargement sur le carreau, avant mise en place dans la zone ISDI repérée sur le plan d'exploitation. Les éléments sont tracés dans un registre manuel. Il n'y a pas de procédure d'acceptation préalable formalisée ni documents d'acceptation préalables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable formalisée, basée

notamment sur l'examen des documents d'acceptation préalables et sur des analyses par sondage, en plus des contrôles visuels existants, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'échelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 71.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'échelle
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs, la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant, les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le dernier plan d'exploitation, levé en décembre 2025, figurent la zone en cours d'extraction, les parcelles cadastrales et les volumes de matériaux stockés sur le carreau de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demandera à son prestataire de rajouter sur le plan les cotes d'exploitation de la carrière et de matérialiser les limites de la carrière (merlons, grillage, entrée du site).
Type de suites proposées : Sans suite